

Dépêche du 21 janvier 2022

Date d'application : immédiate

**Le directeur des affaires civiles et du sceau  
Le directeur des services judiciaires**

à

**POUR ATTRIBUTION**

**Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel  
Madame la procureure près le tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République  
près les tribunaux judiciaires**

**POUR INFORMATION**

**Monsieur le Procureur général près la Cour de cassation  
Madame la Première présidente de la Cour de cassation  
Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel  
Monsieur le Président du tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires  
Madame la Directrice de l'Ecole nationale de la magistrature  
Madame la directrice de l'Ecole nationale des greffes  
Monsieur le président du Conseil national des barreaux**

**Objet : Présentation des dispositions de l'article 17 de la loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique et de leurs modalités d'application dans l'attente de la publication à venir du décret modificatif. Modification du contrôle du juge des libertés et de la détention sur les mesures d'isolement et de contention prises dans les établissements de santé en matière de soins sans consentement.**

Dans sa décision [n° 2021-912/913/914 QPC du 4 juin 2021](#), le Conseil Constitutionnel a jugé que l'article 66 de la Constitution, qui fait de l'autorité judiciaire la gardienne de la liberté individuelle, impose de soumettre à l'intervention systématique du juge judiciaire le maintien à l'isolement ou sous contention, au-delà d'une certaine durée, des personnes hospitalisées sans consentement.

En conséquence, il a déclaré contraires à la Constitution les troisième et sixième alinéas de l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique (CSP), dans leur rédaction résultant de la [loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021](#), qui prévoyaient un contrôle facultatif du juge sur ces mesures.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, ces dispositions ont été abrogées et ont donc cessé de s'appliquer.

L'article 17 de la loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique), qui sera publiée au *Journal Officiel* 23 janvier 2022, tire les conséquences de cette décision.

Il modifie en particulier l'article L. 3222-5-1 II du Code de la santé publique, objet de la censure constitutionnelle, pour renforcer le contrôle judiciaire des mesures d'isolement et de contention.

A cette fin :

- ⇒ Il maintient le principe de l'obligation d'information des proches du patient, dont les destinataires sont toutefois plus limités<sup>1</sup> et du juge des libertés et de la détention du renouvellement des mesures d'isolement et de contention, selon une régularité nouvellement fixée par le texte.
- ⇒ Il instaure un contrôle systématique du juge. Il conditionne le renouvellement des mesures d'isolement et de contention au-delà d'une certaine durée à la saisine du juge des libertés et de la détention (JLD) par le directeur d'établissement. Il met enfin en place un contrôle à échéances régulières dont les modalités sont différentes suivant qu'il s'agit d'une mesure d'isolement ou de contention.

**L'article 17 de la loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique entrera en vigueur le 24 janvier 2022. Il renvoie à un décret en Conseil d'Etat la charge de définir ses conditions d'application.**

**Les mesures d'isolement et de contention en cours à la date de l'entrée en vigueur de la loi sont soumises aux nouvelles dispositions relatives aux obligations d'information et de contrôle : les délais mentionnés à l'article L. 3222-5-1 du CSP commencent à courir à compter du 24 janvier 2022, date d'entrée en vigueur de la loi.**

Le Conseil d'Etat est saisi d'un projet de décret dont l'examen est en cours. La publication de ce décret ne pourra intervenir avant février 2022.

Cependant, compte-tenu de la précision des dispositions de l'article 17 de la loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, l'absence de parution de ce décret ne fait pas obstacle à l'application immédiate du nouveau régime<sup>2</sup>, qui répond précisément aux exigences du Conseil constitutionnel.

---

<sup>1</sup> L'article L. 3222-5-1 vise désormais « au moins un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée » et non plus l'ensemble des personnes visées à l'article L. 3211-12.

<sup>2</sup> Voir les deux arrêts de la Cour de cassation : [7 octobre 2004, 02.50-049](#) ; [12 mai 2016, 15.12-120](#).

Si certaines dispositions réglementaires doivent être modifiées au regard des nouvelles dispositions législatives, de nombreuses dispositions réglementaires en vigueur sont en outre compatibles avec le nouveau cadre juridique issu de l'article 17 de la loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique.

La présente dépêche expose les délais et modalités d'information et de contrôle des mesures d'isolement et de contention tels que fixés par la loi nouvelle. (I).

Elle précise ensuite la procédure applicable devant le juge des libertés et de la détention en matière d'isolement et de contention, dans l'attente de la publication à venir du décret modificatif qui clarifiera les différentes hypothèses de saisine et de contrôle du JLD (II).

## **I. Les délais et modalités d'information et de contrôle par le juge des libertés et de la détention des mesures d'isolement et de contention**

L'article 17 de la loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique tire les conséquences de la décision du Conseil Constitutionnel mentionnée ci-dessus du 4 juin 2021. Il met en place un contrôle systématique du juge des libertés et de la détention lorsque le médecin entend renouveler les mesures au-delà de certaines durées.

### **1. Le renforcement des obligations d'information et de contrôle des mesures d'isolement et de contention**

Les mesures d'isolement et de contention sont décidées par le médecin en fonction de l'état de santé du patient. La limitation dans le temps des durées de ces mesures demeure également inchangée.

Ainsi, l'article L. 3222-5-1 du CSP prévoit que :

- La mesure d'isolement est prise pour une durée maximale de douze heures
- La mesure de contention est prise pour une durée maximale de six heures.

Le médecin peut décider de les renouveler dans la limite d'une durée totale de quarante-huit heures pour l'isolement et de vingt-quatre heures pour la contention.

Les nouvelles dispositions légales prévoient désormais que les mesures d'isolement et de contention font l'objet de deux évaluations par le médecin, respectivement toutes les vingt-quatre et douze heures.

Le JLD autorise le maintien de la mesure ou ordonne sa mainlevée. Il ne relève pas de son office de prévoir une durée de poursuite de la mesure.

a) **Le médecin demeure tenu d'informer les proches du patient et le JLD du renouvellement des mesures d'isolement et de contention**

L'article L. 3222-5-1 du CSP prévoit deux informations :

<p>Le médecin doit informer au moins un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée, du renouvellement envisagé de la mesure d'isolement ou de contention.</p>	<p><u>Cette information est délivrée :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Lorsque la mesure <u>d'isolement</u> est renouvelée au-delà de 48 heures ou, après une décision de maintien du JLD, au-delà de 144h.</li> </ul> <p>L'information est également réitérée avant chaque expiration de la période de 7 jours, lorsque le JLD est saisi.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Lorsque la mesure de <u>contention</u> est renouvelée au-delà de 24 heures, puis, après chaque décision de maintien du JLD, lorsque le médecin renouvelle la mesure pour une durée dépassant à nouveau 24h.</li> </ul>
<p>Le directeur d'établissement doit informer le <b>juge des libertés et de la détention</b>.</p>	<p><u>Cette information est délivrée :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Lorsque la mesure <u>d'isolement</u> est renouvelée au-delà de 48 heures ou, après une décision de maintien du JLD, au-delà de 144h.</li> <li>⇒ Lorsque la mesure de <u>contention</u> est renouvelée au-delà de 24 heures, puis, après chaque décision de maintien du JLD, lorsque le médecin renouvelle la mesure pour une durée dépassant 24h.</li> <li>⇒ Lorsqu'une nouvelle mesure est prise, moins de 48 heures après une décision de mainlevée, motivée par la survenance d'un élément nouveau dans la situation du patient rendant impossibles d'autres modalités de prise en charge.</li> </ul>

Lorsque des mesures sont prises de façon non consécutive, **les méthodes de calcul des durées maximales fixées par la loi demeurent inchangées :**

- La durée des mesures séparées par des intervalles inférieurs à 48h doit être cumulée ;
- Les obligations s'appliquent également lorsque la durée cumulée des mesures prises de façon non consécutive pendant une période glissante de quinze jours atteint les seuils fixés par la loi.

## **b) La délivrance de l'information du renouvellement des mesures**

L'article R. 3211-31 du code de la santé publique dans sa rédaction issue du décret du 30 avril 2021, est consacré aux obligations d'information pesant sur l'établissement de soins.

Cet article n'est pas compatible avec la nouvelle rédaction de l'article L. 3222-5-1 du CSP issue de la loi précitée : il ne recouvre pas l'ensemble des hypothèses énoncées par cet article et il met encore l'obligation d'information du juge à la charge du médecin alors qu'elle incombe désormais au directeur d'établissement.

De ce fait, cet article doit être modifié et complété par le projet de décret dont le Conseil d'Etat est saisi. Il n'est donc pas applicable en l'état.

**Les nouvelles dispositions législatives prévues à l'article L. 3222-5-1 du CSP sont suffisamment précises pour être directement applicables même en l'absence des dispositions règlementaires actualisées.**

Dans l'attente du décret et à défaut de précision sur les modalités de délivrance de cette information, il y a lieu de considérer qu'elle peut être assurée par tous moyens.

## **2) Le renouvellement des mesures d'isolement et de contention au-delà des durées légalement prévues est subordonné à un contrôle systématique du juge**

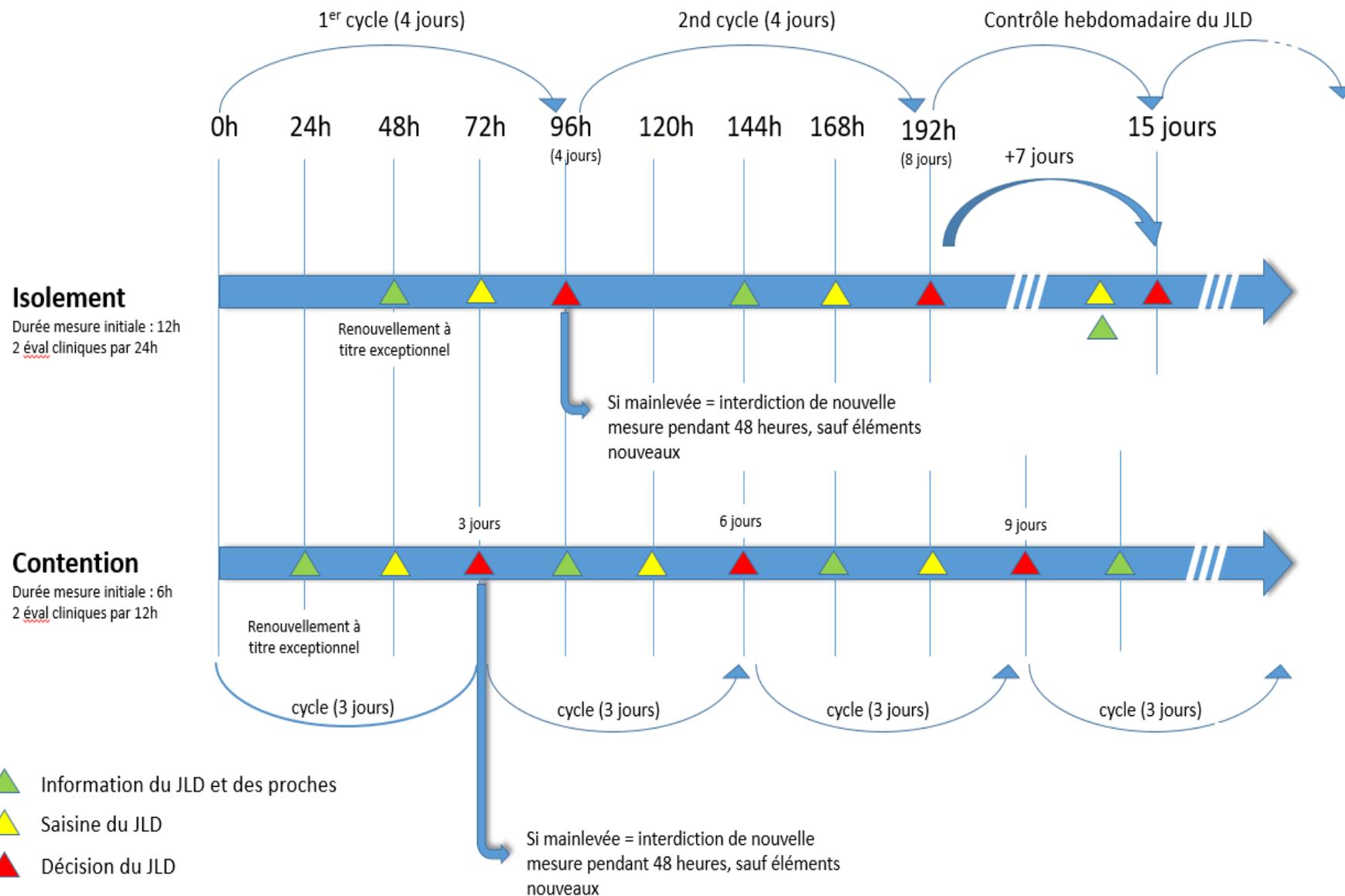
L'article L. 3222-5-1 du CSP prévoit désormais que lorsque l'état du patient rend nécessaire le renouvellement des mesures d'isolement et de contention, le directeur d'établissement est tenu de saisir le JLD avant l'expiration de la soixante-douzième heure d'isolement et de la quarante-huitième heure de contention. Le JLD doit statuer avant l'expiration de la quarante-vingt-seizième heure d'isolement ou de la soixante-douzième heure de contention.

– Pour la mesure de contention, ces délais d'information et le contrôle du juge se répètent selon les mêmes modalités aussi longtemps que dure la mesure de contention.

– Pour la mesure d'isolement, un premier renouvellement peut avoir lieu selon les mêmes modalités. Toutefois, si le renouvellement de la mesure est encore nécessaire après ces deux premiers renouvellements, la fréquence de l'intervention du juge, aussi longtemps que la mesure est nécessaire, devient hebdomadaire : le juge doit être saisi vingt-quatre heures avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de la précédente décision de maintien et il statue avant l'expiration du délai de sept jours.

– Aucune nouvelle mesure d'isolement ou de contention ne peut être prise dans les quarante-huit heures suivant une décision de mainlevée, sauf survenance d'éléments nouveaux dans la situation médicale du patient, rendant impossibles d'autres modalités de prise en charge. Dans ce cas le directeur d'établissement est tenu d'en informer sans délai le JLD, qui peut se saisir d'office pour mettre fin à la mesure.

Enfin, les dispositions législatives directement applicables prévoient que le juge doit statuer dans les délais impartis au II. de l'article L. 3222-5-1 du CSP ou à défaut dans un délai de 24 heures à compter de sa saisine (articles L. 3211-12 et L. 3222-5-1 du CSP).



## II. La procédure applicable devant le juge des libertés et de la détention statuant en matière d'isolement et de contention dans l'attente de la publication du décret en Conseil d'Etat

### 1. L'élargissement des modes de saisine du JLD

#### a) Les modalités de saisine du JLD aux fins de mainlevée

Le respect des exigences de l'article 17 de la loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique peut être assuré par l'application des dispositions réglementaires du CSP issues du décret du 21 avril 2021.

	<u>Droit positif</u>	
Saisine <b>par le patient</b>	Article R.3211-34 du CSP	<ul style="list-style-type: none"><li>- Dépôt d'une requête (horodatée) au secrétariat de l'établissement d'accueil ou déclaration verbale recueillie par le directeur de l'établissement de soins qui établit un PV horodaté et signé;</li><li>- Le directeur de l'établissement délivre l'information au patient</li><li>- Il transmet la requête ou le PV au greffe du tribunal dans un délai de 10 heures, avec les pièces énoncées à l'article.</li></ul>
Saisine <b>par les proches du patient</b>	Articles R. 3211-35 et R. 3211-36 du CSP  <i>Cet article fait référence à <b>toutes les requêtes qui n'émanent pas du patient.</b></i>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Saisine par requête;</li><li>- Le greffe informe le directeur d'établissement du dépôt de la requête dès réception de la requête et des pièces; il les communique dans le respect du principe du contradictoire et délivre l'information au patient;</li><li>- Le directeur de l'établissement transmet de sa propre initiative ou à la demande du juge les pièces dans un délai de 10h à compter de sa demande.</li></ul>
Saisine <b>d'office</b>	Article R.3211-37 du CSP  <i>La référence au 3<sup>ème</sup> alinéa du II de l'article L. 3222-5-1 pour désigner le cas dans lequel le juge peut se saisir d'office n'est plus à jour. Elle doit être corrigée par le projet de décret. En revanche, la disposition</i>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Le JLD met le patient, son avocat dès sa désignation, la personne chargée d'une mesure de protection juridique à son égard, le médecin ayant pris la mesure, le ministère public, les représentants légaux si la personne est mineure, en mesure de produire des observations; il s'agit d'une application du principe du contradictoire;</li><li>- Le juge demande au directeur d'établissement la transmission des</li></ul>

	renvoie bien au dernier alinéa du I de l'article L. 3211-12 du CSP, ce qui permet de faire application de la disposition.	pièces, dans un délai de 10h; - Le patient reçoit les informations requises par le greffe.
--	---	---

**b) Modalités pratiques de la saisine du JLD par le directeur de l'établissement aux fins de maintien de la mesure, nouveau cas de saisine**

L'article 17 de la loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique introduit la saisine du JLD par le directeur d'établissement aux fins de maintien de la mesure.

Les modalités d'application de cette disposition seront précisées par le décret dont le projet est en cours d'examen devant le Conseil d'Etat.

Dans l'attente du décret à intervenir, les articles R. 3211-35 et R. 3211-36 du CSP, dans leur rédaction issue du décret du 21 avril 2021, traitent des « *requêtes qui n'émanent pas du patient* » et se trouvent donc être applicables à la requête présentée par le directeur de l'établissement.

Saisine aux fins de maintien de la mesure par le directeur d'établissement	Article R. 3211-35 et R. 3211-36 du CSP  <i>Cet article fait référence à <b>toutes les requêtes qui n'émanent pas du patient.</b></i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Saisine par requête dans les conditions de R. 3211-10 du CSP ;</li> <li>- Le greffe informe le directeur d'établissement du dépôt de la requête dès réception de la requête et des pièces; il la communique dans le respect du principe du contradictoire et délivre l'information au patient;</li> <li>- Le directeur de l'établissement transmet de sa propre initiative ou à la demande du juge les pièces dans un délai de 10h à compter de sa demande.</li> </ul>
--	---	---

## **2. La procédure applicable devant le JLD**

La procédure applicable devant le JLD, exposée à l'article L. 3211-12-2 du CSP, reste **par principe écrite**.

Comme le rappellent les articles R. 3211-34 et R. 3211-36 du CSP, l'assistance ou la représentation d'un avocat n'est pas obligatoire.

Les dispositions des articles R. 3211-38 et R. 3211-40 du CSP s'appliquent sans changement.

Le patient ou, le cas échéant, le demandeur, peut demander à être entendu. Cette audition est alors de droit, sous réserve, s'agissant du patient, d'un avis médical y faisant obstacle. Dans ce cas, le patient est représenté par un avocat choisi, désigné au titre de l'aide juridictionnelle ou commis d'office.

L'audition du patient ou du demandeur peut être réalisée par tout moyen de télécommunication audiovisuelle ou, en cas d'impossibilité, par communication téléphonique, à la double condition du consentement du patient et d'un avis médical attestant qu'une telle communication est compatible avec son état mental (article L. 3211-12-2 du CSP).

Le juge peut néanmoins décider de la tenue d'une audience selon les modalités applicables en matière de contrôle des soins psychiatriques sans consentement. La procédure devient alors orale et la représentation par avocat obligatoire en application du I. de l'article L. 3211-12-2 du CSP.

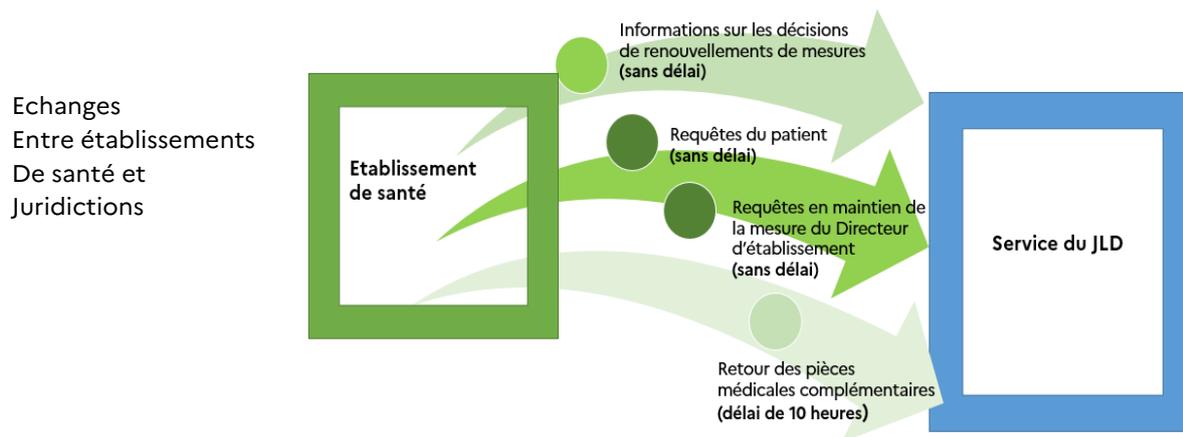
Les dispositions relatives à la procédure d'appel s'appliquent sans modification (articles R. 3211-42 et suivants du CSP).

### **III. Les modalités d'échanges entre les juridictions et les établissements de santé**

Au regard des éléments indiqués ci-dessus, la gestion des flux d'échanges d'informations sera inchangée au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Ces échanges sont toujours prévus par « tout moyen » en l'état, et le nouveau flux concernant les demandes de maintien en isolement ou contentions à l'initiative du directeur de l'établissement de santé peut s'insérer dans les modalités d'échanges précédemment prévus.

Toutefois, la brièveté du délai imparti au JLD pour rendre sa décision, qui peut être de 24 heures selon l'heure de la saisine, et les délais intermédiaires de transmission des requêtes et compléments de pièces médicales imposent de clairement définir les circuits de transmission.



**Le dialogue local entre les tribunaux judiciaires et les établissements de santé**, qui existe déjà au sein des ressorts, est de nature à favoriser l'organisation des modalités de transmission des informations et de cette nouvelle requête, notamment afin que celles-ci soient envoyées dans un délai raisonnable compte tenu des contraintes respectives des secrétariats des établissements de santé et des greffes des juges des libertés et de la détention.

La transmission des informations, des requêtes et des compléments de pièces médicales au greffe du juge de la liberté et de la détention concernant les prolongations des mesures de contention et d'isolement pourrait être organisée par les mêmes moyens de communication que ceux prévus localement dans le cadre des contrôles sur les mesures de soins sans consentement.

Concrètement, les espaces d'échange développés au niveau territorial entre les présidents des tribunaux judiciaires, les juges des libertés et de la détention, les directions et commissions médicales d'établissement (CME) concernées, le président de la Commission départementale des soins psychiatriques (CDSP) et les ARS pourront être mobilisés à nouveau afin d'apprécier le caractère opérationnel des déclinaisons locales d'application de la réglementation et d'appréhender collectivement les difficultés du terrain à la faveur des évolutions législatives.

En l'état, le maintien des protocoles locaux sur le circuit de transmission semble opportun afin d'établir un contact direct avec le service JLD et d'envisager les circuits pour la semaine et le week-end avec l'établissement de santé. Il pourra ainsi être prévu :

- l'usage de courriel par des boîtes structurées du service,
- complété éventuellement par des règles de nommage des courriels ;
- doublé si besoin par un appel téléphonique au service (transmission d'une liste de coordonnées)



A court terme, afin de sécuriser les échanges de pièces entre les établissements de santé et les juridictions, le Ministère des Solidarités et de la Santé ainsi que le Ministère de la justice proposent de mettre à disposition l'outil PLEX. Les établissements de santé autorisés en psychiatrie et désignés pour assurer les soins sans consentement qui souhaiteraient utiliser cet outil vont être invités par le Ministère des Solidarités et de la Santé via les ARS à indiquer leurs adresses structurelles. Parallèlement, une convention nationale entre les deux ministères permettant l'usage de PLEX dans le cadre de ces échanges est à l'étude (sans nécessité de réitérer la démarche de conventionnement au plan local).

\* \* \* \* \*

Nous vous saurions gré de bien vouloir assurer la diffusion de la présente dépêche auprès de l'ensemble des juridictions concernées et de tenir informé de toute difficulté qui pourrait survenir dans sa mise en œuvre, le bureau du droit processuel et du droit social ([Dacs-c3@justice.gouv.fr](mailto:Dacs-c3@justice.gouv.fr)).

Le directeur des affaires civiles et du sceau



Jean-François de MONTGOLFIER

Le directeur des services judiciaires



Paul HUBER